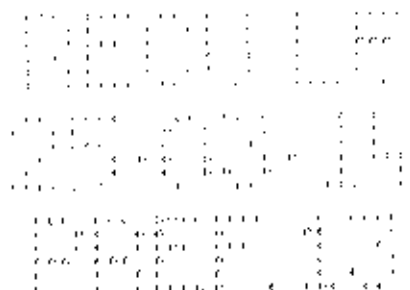




ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



**Conseil d'administration
Séance du 14 MARS 2014**

SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Délibération n°14_03_14_10_SEC_BAT

L'an deux mille quatorze, le 14 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 3 mars 2014

VU

- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (articles 10 à 13) ;
- Le décret d'application (décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié),
- l'arrêté du 3 août 2007 ;
- une circulaire du ministère de l'intérieur du 22 octobre 1996,
- loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011
- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT

- L'avis du Comité technique du 19 février 2014.

La Présidente,

EXPOSE

L'établissement prolonge les opérations de remise à niveau des équipements de l'école par :

- des investissements importants : plateforme numérique, FabLab, installations d'équipements techniques dans les différents ateliers, remise aux normes de l'atelier Photo ;
- un renforcement de l'équipe technique.

Par ailleurs, la Ville de Marseille s'est d'ores et déjà engagée dans un ensemble de travaux de rénovation des bâtiments :

- En cours ou réalisés : système de chauffage, huisseries et vitreries, remise aux normes de l'atelier son ;
- Programmés : blocs sanitaires, réseaux d'évacuation EU/EP ;
- A l'étude : étanchéité des bâtiments, accès PMR.

Ces diverses interventions représentent plus de 10.000.000 € et s'avèrent absolument nécessaires pour créer les conditions de développement de l'établissement.

En contrepoint, nous constatons des dégradations régulières des locaux et des équipements ainsi que des vols de matériels, dont les premières victimes sont les étudiants et les enseignants, et qui remettent en cause les démarches de développement entreprises.

1/ Objectifs

C'est pourquoi, afin de renforcer la sécurité des biens, du personnel et des étudiants, nous envisageons de nous doter d'une solution intégrée de vidéo-protection, de contrôle d'accès et de détection intrusion.

2/ Délimitation des zones et des fonctionnalités

Les caméras intégreront un dispositif de masquage et d'activation dynamiques et seront placées à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux sensibles.

Le système de contrôle d'accès électronique permettra une gestion plus efficace que les clés mécaniques et une exploitation plus économique en cas de perte. Par ailleurs, les cartes ou clés électroniques paramétrables conféreront aux usagers une plus large autonomie pour accéder aux locaux autorisés et apporteront un niveau de service supérieur en étant susceptibles d'intégrer des fonctions supplémentaires (carte étudiant, bibliothèque, porte monnaie électronique).

La détection anti-intrusion permettra de repérer les activités anormales par un renvoi d'alarme permettant d'être prévenu d'une effraction.

Les textes prévoient l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale pour l'installation des caméras, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) étant compétente pour contrôler l'ensemble de ces dispositifs.

3/ Point de contact

Le référent, pour l'établissement, est l'assistant de prévention. Il est l'interlocuteur compétent pour délivrer, sur demande autorisée des intéressés, des informations sur le système utilisé et sur les lieux d'implantation. C'est auprès de lui que toute personne pourra exercer son droit d'accès aux images la concernant, signaler un problème ou obtenir une information.

4/ Information du public

Une information de l'existence de la vidéo protection sera communiqué à l'ensemble du personnel et des étudiants et diffusée sur le site.

Cette information sera lisible et fera l'objet d'un affichage permanent sous forme de pictogrammes de caméra et indiquant les coordonnées du point de contact.

5/ Droit d'accès et accueil des demandes

Toute personne pourra s'adresser au point de contact pour avoir accès à des enregistrements la concernant ou pour vérifier que les enregistrements ont été effacés dans les délais prévus.

L'accès à ces enregistrements ne devra pas porter atteinte aux droits des tiers. Seules les images concernant le requérant devront être communiquées, les autres seront donc masquées ou floutées. Le délai de réponse à toute requête valide est d'un mois.

6/ Conservation des données

Fixée par arrêté préfectoral, elle ne pourra être supérieure à 1 mois.

7/ Sécurisation de l'accès au système

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007, l'accès à la salle d'exploitation sera réservé aux seules personnes habilitées. Les visiteurs devront s'engager par écrit à respecter sécurité et confidentialité et seront consignés sur un registre.

8/ Evaluation et contrôle

La Présidente, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ainsi que les commissions départementales de vidéo protection sont habilitées à contrôler les installations.

L'estimation financière des dépenses est de 180.000 €, soit 1,5% des Investissements consentis.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette solution est de nature à limiter les dépenses de fonctionnement liées aux prestations de gardiennage (130.000€/an) qui seront réexaminées.

Les modalités détaillées de l'utilisation de ces systèmes fera l'objet de la rédaction d'une charte d'utilisation qui sera présentée ultérieurement aux instances de l'établissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place de dispositifs de sécurité des bâtiments,

Article 2 : d'autoriser la Présidente à entreprendre toute demande d'autorisation et déclaration auprès des organismes compétents.

Article 3 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2014 et suivants aux chapitres 11 et 21.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	13 membres et 2 spécialement habilités
Nombre de suffrage exprimés	il a été décidé de ratifier
Votes pour	cette délibération lors de la
Votes contre	séance
Abstention	

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 14 mars 2014.

La Présidente
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

